

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 septembre 2018 à 9 h 30
« Audition de M^{me} Yannick Moreau, présidente du CSR »

Document n° 1
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Note de présentation générale

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Audition de Madame Yannick Moreau, présidente du CSR

Au cours de sa séance plénière du 26 septembre 2018, le COR auditionnera Madame Yannick Moreau, présidente du Comité de suivi des retraites (CSR), suite à l'avis que ce comité a rendu en juillet dernier. Dans le cadre de la procédure de pilotage du système de retraite instaurée par la loi du 20 janvier 2014, le COR a souhaité auditionner chaque année en septembre ou octobre¹ la présidente du CSR à la fois sur le dernier avis rendu par le comité et éventuellement sur les thèmes d'étude qu'il pourrait être utile d'approfondir dans le cadre du programme de travail du COR².

Le **document n° 2** constitue le cinquième avis annuel du CSR depuis juillet 2014, remis officiellement au Premier ministre le 13 juillet 2018 à la suite du cinquième rapport annuel du COR adopté le 14 juin 2018³.

En effet, le rapport annuel du COR, ainsi que ses autres travaux et en particulier ceux de projections sur la situation financière des régimes de retraite, alimentent la réflexion du CSR, créé par l'article 4 de la loi du 20 janvier 2014, qui est chargé de remettre, au plus tard le 15 juillet, un avis annuel et public dont le contenu est fixé au II de l'article L. 114-4 du code de la Sécurité sociale. Par ce biais, le CSR :

« 1° [Indique] *s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;*

2° [Analyse] *la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;*

3° [Analyse] *l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté. ».*

Lorsqu'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, de ses objectifs, le CSR énonce des recommandations, rendues publiques, qu'il « *adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'État chargés de la liquidation des pensions et aux*

¹ La présidente du CSR a déjà été auditionnée par le COR en séance plénière le 15 octobre 2014, le 23 septembre 2015, le 28 septembre 2016 et le 20 septembre 2017, respectivement suite aux premier, deuxième, troisième et quatrième avis du CSR.

² L'audition renvoie ainsi au I de l'article L. 114-4 du code de la Sécurité sociale qui stipule : « *le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du code du travail [le fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité] et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de suivi des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements. ».*

³ Cinquième rapport annuel du COR, [Évolutions et perspectives des retraites en France](#), juin 2018.

régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires » et dont il contrôle la prise en compte : en effet, il « *remet, au plus tard un an après avoir adressé [ces] recommandations (...), un avis public relatif à leur suivi* ». Le Gouvernement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, doit présenter au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations.

Cette dernière procédure, qui n'avait jusqu'ici pas été mise en œuvre en l'absence de recommandations du CSR dans ses trois premiers avis, l'a été pour la première fois à la suite du quatrième avis, même si le CSR apparaissait peu prescriptif dans ses recommandations, telles qu'elles ressortaient dans les conclusions générales de l'avis⁴.

Faisant suite à la réponse apportée le 18 juin 2018 par la Ministre des solidarités et de la santé dans laquelle cette dernière a répondu au comité de suivi avoir demandé à Monsieur le Haut-commissaire à la réforme des retraites « *d'intégrer dans ses travaux les préoccupations du comité et de veiller à ce que les propositions qu'il est chargé d'élaborer permettent au système de retraite de respecter les objectifs financiers prévus au II de l'article L111-2-1 du code de la sécurité sociale* », le CSR n'a pas été amené à formuler de nouvelle recommandation pour cette année mais a décidé de maintenir sa recommandation précédente.

Enfin, concernant le projet de réforme en cours, le CSR a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

« Le souci de transparence a été mis au cœur du projet de réforme, rejoignant des préoccupations de longue date du comité. La coexistence de plusieurs modes de calcul différents rend effectivement difficile un pilotage garantissant à terme l'équité. Pour autant, sa traduction par une logique contributive doit être conciliée avec d'autres objectifs du système de retraite : la garantie de taux de remplacement minimaux et d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités ;

Le retour à une trajectoire d'équilibre doit pouvoir être garanti quelles que soient les hypothèses de croissance économique et les inflexions des tendances démographiques. Le comité de suivi a beaucoup insisté dans ses avis précédents sur la nécessité de gérer la première forme d'incertitude. La seconde doit faire l'objet d'une égale attention: la révision des hypothèses de mortalité et migratoire avait été l'une des motivations de la recommandation formulée l'an passé, les évolutions récentes de la natalité, si elles devaient se confirmer, rappellent également l'incertitude qui entoure cette composante du vieillissement démographique ».

⁴ « *La révision des hypothèses démographiques de l'INSEE conduit, pour sa part, à dégrader à moyen terme (réduction du solde migratoire) et long terme (allongement de l'espérance de vie) le solde des régimes. Dans le scénario économique le plus favorable, le système tendrait toujours, mais dans un horizon plus lointain, vers l'équilibre financier. Il connaîtrait cependant des déficits durables en dessous d'un taux de croissance de la productivité de 1,5% et s'éloignerait significativement de son objectif de pérennité financière. Cette dépendance forte à la croissance est une caractéristique du système français.*

C'est pourquoi, le comité est conduit, en vertu des dispositions du décret du 20 juin 2014, à recommander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, afin de ramener le système sur une trajectoire d'équilibre. Cependant, le comité ne fait pas de recommandation précise sur le calendrier qui dépend de divers arbitrages qui reviennent au Gouvernement. »